



Commission économique pour l'Europe**Réunion des Parties à la Convention sur
la protection et l'utilisation des cours d'eau
transfrontières et des lacs internationaux****Neuvième session**Genève, 29 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

**Amélioration de la connaissance de la Convention, augmentation
du nombre des adhésions à cet instrument et renforcement de
l'application des principes qui y sont énoncés par la mise à profit
des avantages qu'offre la coopération : Comité d'application****Rapport du Comité d'application à la Réunion des Parties
et projet de décision sur les questions générales relatives
à la mise en œuvre***Résumé*

À sa sixième session (Rome, 28-30 novembre 2012), la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux a créé le Comité d'application. Ce comité doit rendre compte de ses activités à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties et faire les recommandations qu'il estime opportunes (ECE/MP.WAT/37/Add.2, décision VI/1, annexe I par. 44).

Le présent rapport donne un aperçu des activités menées par le Comité d'application depuis la huitième session de la Réunion des Parties (Nour-Soultan, 10-12 octobre 2018). Il comporte en annexe un projet de décision, élaboré par le Comité, sur les questions générales concernant la mise en œuvre de la Convention, que la Réunion des Parties pourrait adopter à sa neuvième session.

La Réunion des Parties souhaitera peut-être prendre note du rapport du Comité, examiner ses conclusions et adopter le projet de décision sur les questions générales relatives à la mise en œuvre.



I Introduction

1. À sa sixième session (Rome, 28-30 novembre 2012), la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) a établi le Comité d'application en vue de faciliter, promouvoir et garantir la mise en œuvre et le respect de la Convention¹.
2. Conformément à la demande de la Réunion des Parties², le présent rapport rend compte des activités du Comité et énonce les recommandations que le Comité juge opportunes. Il comporte en annexe un projet de décision sur les questions générales de mise en œuvre qui a été rédigé par le Comité pour examen et adoption éventuelle par la Réunion des Parties à sa neuvième session.

A. Composition du Comité

3. Le Comité comprend neuf membres qui siègent à titre personnel et en toute impartialité, dans l'intérêt supérieur de la Convention. Le mandat complet d'un membre du Comité débute à la fin d'une session ordinaire de la Réunion des Parties et court jusqu'à la deuxième session ordinaire qui suit³.
4. À sa septième session (Budapest, 17-19 novembre 2015), la Réunion des Parties a réélu par consensus les membres ci-après du Comité pour un mandat complet : Johan Gerrit Lammers (désigné par les Pays-Bas), Anne Schulte-Wülwer-Leidig (désignée par l'Allemagne) et Attila Tanzi (désigné par l'Italie). À la même session, Dinara Ziganshina (désignée par l'Ouzbékistan) a également été élue pour un mandat complet en tant que nouveau membre du Comité d'application⁴. À sa huitième session (Nour-Soultan, 10-12 octobre 2018), la Réunion des Parties a réélu par consensus les membres ci-après du Comité pour un mandat complet : Kari Kinnunen (désigné par la Finlande), Stephen McCaffrey (désigné par la Suisse), et Ivan Zavadsky (désigné par la Slovaquie). Elle a également élu Martins Paparinskis (désigné par la Lettonie) et Pedro Cunha Serra (désigné par le Portugal) pour un mandat complet en tant que nouveaux membres. Les neuf membres du Comité ont été en fonction tout au long de la période intersessions⁵.
5. À leur dixième réunion (Genève, 2 et 3 décembre 2019), les membres du Comité ont élu à l'unanimité M. Tanzi Président et M^{me} Ziganshina et M. Kinnunen Vice-Présidents pour la période 2019-2021⁶.

B. Réunions du Comité

6. Le Comité s'est réuni à six reprises pendant la période intersessions et plusieurs de ses réunions se sont tenues par visioconférence en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) :
 - a) Sa dixième réunion s'est tenue les 2 et 3 décembre 2019 à Genève⁷ ;
 - b) La réunion préparatoire de sa onzième réunion s'est tenue le 19 mai 2020 par visioconférence⁸ ;
 - c) Sa onzième réunion s'est tenue du 31 août au 2 septembre 2020 à Genève et par visioconférence⁹ ;

¹ Voir ECE/MP.WAT/37/Add.2, décision VI/1, par. 1.

² Ibid., annexe I, par. 44.

³ Ibid., par. 7.

⁴ Voir ECE/MP.WAT/49, par. 36.

⁵ Voir ECE/MP.WAT/54, par. 57.

⁶ Voir ECE/MP.WAT/IC/2019/2, par. 3.

⁷ Voir ECE/MP.WAT/IC/2019/2.

⁸ Voir <https://unece.org/environmental-policy/events/preparatory-meeting-eleventh-meeting-implementation-committee>.

⁹ Voir ECE/MP.WAT/IC/2020/2.

d) La réunion préparatoire de sa douzième réunion s'est tenue le 24 novembre 2020 par visioconférence¹⁰ ;

e) Sa douzième réunion s'est tenue les 4 et 5 février 2021 à Genève et par visioconférence¹¹ ;

f) Sa treizième réunion s'est tenue les 20 et 21 mai 2021 par visioconférence (voir ECE/MP.WAT/IC/2021/3, à paraître).

7. À l'issue de chaque réunion, hormis les réunions préparatoires, le Comité a chargé le secrétariat d'établir et de diffuser le projet de rapport sur la réunion. Il a ensuite examiné et approuvé chaque rapport par voie électronique.

8. Des observateurs ont assisté à certaines parties de la douzième réunion du Comité.

C. Travaux du Comité

9. Conformément à la décision VI/1, le Comité d'application est chargé de s'acquitter des fonctions suivantes :

a) Examiner toute demande de conseil concernant des difficultés rencontrées dans l'application ou le respect des dispositions de la Convention (procédure consultative) ;

b) Examiner toute demande qui lui est soumise concernant des aspects particuliers de difficultés rencontrées dans l'application et le respect des dispositions de la Convention (demandes soumises par les Parties) ;

c) Envisager de prendre toute initiative ;

d) Examiner, à la demande de la Réunion des Parties, des questions particulières liées à l'application et au respect de la Convention ;

e) Adopter des mesures, y compris des recommandations, le cas échéant ;

f) S'acquitter de toutes les autres fonctions que pourrait lui confier la Réunion des Parties, notamment l'examen de questions générales liées à la mise en œuvre et au respect des dispositions qui peuvent être de nature à intéresser toutes les Parties, et rendre compte à la Réunion des Parties en conséquence¹².

10. Pendant la période intersessions, le Comité a reçu une demande de conseil, qui a abouti à la procédure consultative WAT/IC/AP/1 (Monténégro et Albanie) (voir par. 13 à 31 ci-dessous). Aucune Partie n'a soumis de demande et le Comité n'a pas reçu d'informations suffisantes pour déterminer si une initiative de sa part serait appropriée. La Réunion des Parties n'a pas demandé au Comité d'examiner des questions spécifiques concernant l'application ou le respect des dispositions de la Convention.

11. Conformément à la Stratégie de mise en œuvre de la Convention au niveau mondial, le Comité d'application est également chargé d'aider le secrétariat à répondre aux questions des États non parties à la Convention intéressés par le processus d'adhésion¹³.

12. Les travaux du Comité pendant la période intersessions ont donc porté sur les thèmes suivants :

a) Procédure consultative WAT/IC/AP/1 (Monténégro et Albanie) ;

b) Échanges de vues sur les résultats du deuxième exercice d'établissement de rapports au titre de la Convention ;

¹⁰ Voir <https://unece.org/environmental-policy/events/preparatory-meeting-twelfth-meeting-implementation-committee>.

¹¹ Voir ECE/MP.WAT/IC/2021/1.

¹² Voir ECE/MP.WAT/37/Add.2, décision VI/1, annexe I, par. 15.

¹³ Voir ECE/MP.WAT/54/Add.2, par. 33.

c) Aider le secrétariat à répondre à des questions spécifiques sur la Convention posées par les pays envisageant d'y adhérer et contribution à d'autres activités menées au titre de la Convention ;

d) Sensibiliser au mécanisme destiné à appuyer l'application et le respect de la Convention.

II. Procédure consultative WAT/IC/AP/1 (Monténégro et Albanie)

Principales mesures et principaux résultats

13. Le 22 novembre 2019, le secrétariat a reçu une lettre du Monténégro adressée à l'attention du Comité d'application. Dans cette lettre, le Monténégro s'inquiétait de l'éventuel impact transfrontière des nouvelles centrales hydroélectriques de petite taille dont la construction est prévue en Albanie sur la rivière Cijevna/Cem. Cette lettre a été portée à la connaissance des membres du Comité le 28 novembre 2019.

14. Le Comité a examiné cette lettre et la suite à y donner à sa dixième réunion (Genève, 2 et 3 décembre 2019), en mettant l'accent sur les aspects procéduraux, plus spécialement au regard du champ d'application de son mandat tel qu'énoncé dans la décision VI/1 de la Réunion des Parties (ECE/MP.WAT/37/Add.2). Il a décidé de considérer la lettre comme une demande de conseil dans le cadre de la procédure consultative visée à la section V de l'annexe I de la décision VI/1, sans préjudice de toute décision future d'examiner la question dans le cadre de la section VI relative aux demandes soumises par les Parties.

15. Dans une lettre datée du 6 décembre 2019, le Comité a communiqué sa décision d'examiner la question dans le cadre de la procédure consultative au Monténégro, en tant que Partie qui l'avait saisi, ainsi qu'à l'Albanie, en tant que Partie concernée par la procédure consultative. Le Comité a invité l'Albanie à lui indiquer si elle était disposée à participer à la procédure consultative. En outre, le Comité a demandé aux deux Parties de fournir tous renseignements et documents les corroborant qu'elles jugeraient pertinents.

16. Dans sa lettre datée du 31 janvier 2020, l'Albanie a accepté de participer à la procédure consultative. Les réponses reçues des deux pays comportaient certaines informations supplémentaires demandées par le Comité concernant les petites centrales hydroélectriques en question.

17. À la suite des débats tenus le 19 mai 2020 durant la réunion préparatoire de sa onzième réunion, le Comité a envoyé des lettres aux deux pays le 8 juin 2020 pour obtenir de nouvelles informations et des réponses aux questions spécifiques qu'il avait formulées. En août 2020, les deux pays ont répondu à ces questions.

18. À sa onzième réunion (Genève et modalités hybrides, 31 août-2 septembre 2020), le Comité a tenu deux réunions aux fins de collecte d'informations et de consultation, l'une avec la délégation du Monténégro et l'autre avec celle de l'Albanie, dans le but de clarifier les informations reçues, d'obtenir des informations complémentaires et de consulter les pays sur les propositions visant à faire avancer la procédure consultative, en particulier la participation éventuelle du Comité à l'avenir. Le Comité a ensuite décidé :

a) D'envoyer des questions supplémentaires aux deux pays pour compléter ou clarifier les informations reçues pendant la réunion ;

b) De continuer à participer à la résolution des questions liées à la Cijevna/Cem selon le principe du double calendrier, dans le cadre duquel le Comité :

i) Resterait en contact avec les pays pour faciliter l'échange d'informations relatives au bassin hydrographique de la Cijevna/Cem ;

ii) Aiderait les pays à mettre en place un cadre commun de surveillance et d'évaluation des eaux de surface, des eaux souterraines et des écosystèmes dans le bassin de la Cijevna/Cem¹⁴.

19. En conséquence, le 15 septembre 2020, le Comité a transmis par lettre des questions supplémentaires aux deux pays concernés. Les réponses de l'Albanie ont été reçues le 22 octobre 2020 et celles du Monténégro le 8 décembre 2020.

20. À la réunion préparatoire de sa douzième réunion qui s'est tenue le 24 novembre 2020, le Comité a examiné les propositions qu'il soumettrait aux pays concernés durant la douzième réunion. Ces propositions porteraient en particulier sur la nécessité d'une surveillance et d'une évaluation conjointes ainsi que sur l'échange d'informations.

21. À sa douzième réunion, les 4 et 5 février 2021, le Comité a tenu d'abord deux réunions de consultation, l'une avec la délégation du Monténégro et l'autre avec celle de l'Albanie, puis une réunion de consultation conjointe à laquelle les deux pays ont participé. Cette réunion conjointe, animée par le Comité, a permis un important échange entre les deux pays, dont la commission bilatérale ne s'était pas réunie pendant plus d'un an. Au cours des réunions de consultation, qui se sont toutes tenues par visioconférence, le Comité a examiné plus avant ses propositions avec les deux délégations et a souligné le bien-fondé d'une démarche consistant à passer progressivement de questions relativement simples à des questions plus complexes, une fois l'expérience nécessaire acquise.

22. Au cours de la consultation conjointe, animée par le Comité le 5 février 2021, le Monténégro et l'Albanie se sont entendus pour :

a) Que la commission bilatérale existante établie en vertu de l'Accord-cadre de 2018 sur les relations mutuelles dans le domaine de la gestion des eaux transfrontières crée un groupe de travail technique conjoint de la surveillance et de l'évaluation, définisse le mandat du groupe au regard des pressions qui s'exercent sur le bassin de la Cijevna/Cem et prévoie que ce groupe se réunirait régulièrement ;

b) Élaborer et mettre en œuvre un protocole d'échange d'informations ;

c) Profiter des réunions de la commission bilatérale pour échanger des informations, notamment sur les utilisations de l'eau et des installations connexes actuelles et prévues ;

d) Convoquer la prochaine réunion de la commission bilatérale la troisième semaine de mars 2021, en vue de mettre en place le groupe de travail technique conjoint ;

e) Veiller à ce que la commission bilatérale se réunisse régulièrement à l'avenir¹⁵.

23. Le Comité a désigné M. Cunha Serra pour aider le Monténégro et l'Albanie à mettre en œuvre les aspects techniques des conseils du Comité, si les deux pays accueilleraient favorablement cette assistance.

24. Le Comité a formulé ses conseils juridiques et techniques relevant de la procédure consultative WAT/IC/AP/1 et les a communiqués au Monténégro et à l'Albanie le 12 février 2021. En accord avec les parties concernées, les conseils juridiques et techniques du Comité ont été rendus publics¹⁶.

25. À la treizième réunion du Comité (20 et 21 mai 2021), les points de contact du Monténégro et de l'Albanie pour la Convention sur l'eau ont informé le Comité des progrès réalisés dans la mise en œuvre des conseils du Comité. Ils ont indiqué que la réunion de la commission bilatérale mise en place au titre de l'Accord-cadre de 2018 s'était tenue en ligne le 15 avril 2021 et avait notamment examiné les conseils du Comité en ce qui concerne la coopération dans le bassin de la Cijevna/Cem. La commission bilatérale avait décidé que les deux pays devraient désigner leurs experts pour le groupe de travail technique conjoint chargé de mettre en place un mécanisme de surveillance et d'évaluation.

¹⁴ Voir ECE/MP.WAT/IC/2020/2, par. 14 a) et b).

¹⁵ Voir ECE/MP.WAT/IC/2021/1, par. 15.

¹⁶ Ibid., annexe.

26. Le Comité a constaté avec satisfaction les avancées réalisées dans la coopération entre le Monténégro et l'Albanie conformément aux conseils du Comité et a souligné qu'il importait que ces pays se réunissent régulièrement pour parvenir progressivement à une coopération plus poussée.

Enseignements tirés

27. Le Comité s'est dit très satisfait de la coopération de bonne foi apportée tant par le Monténégro que par l'Albanie tout au long de la procédure consultative, ce qui avait été déterminant pour la réussite du processus. Les deux pays avaient répondu aux demandes d'information du Comité, discuté ouvertement des difficultés rencontrées pour obtenir certains types d'information et participé activement à la recherche de solutions. Une coopération aussi efficace et constructive représentait d'autant plus un défi que les deux pays étaient fortement touchés par la pandémie.

28. En raison de la pandémie, toutes les consultations avec les pays et la plupart des débats au sein du Comité tout au long de la procédure se sont tenus par visioconférence. Le Comité a donc fait largement appel aux systèmes de communications électroniques, comme prévu au paragraphe 11 de l'annexe I et au paragraphe 16 de l'annexe II de la décision VI/1. Malgré leurs limites, les outils de communication en ligne se sont révélés utiles pour les activités du Comité et ont contribué à leur succès.

29. Un autre enseignement de la procédure consultative a trait au caractère interdisciplinaire du Comité et à la diversité des expériences et des compétences parmi ses membres. La présence de juristes, de scientifiques et d'experts techniques en son sein lui a permis d'appliquer une approche interdisciplinaire et de fournir rapidement des conseils juridiques et techniques aux pays.

30. Enfin, le Comité a adopté une démarche de facilitation, réaliste et axée sur les résultats ; il a incité les pays eux-mêmes à initier et mettre en œuvre des solutions et à passer progressivement de questions relativement simples à des questions plus complexes, tout en leur proposant son aide pour suivre la mise en œuvre de ses conseils.

31. Tout au long de la procédure consultative, le Comité est resté en contact, par l'intermédiaire du secrétariat, avec le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, qui avait reçu une communication du Monténégro ayant trait aux mêmes petites centrales hydroélectriques¹⁷.

III. Échanges de vues sur les résultats du deuxième exercice d'établissement de rapports au titre de la Convention

32. À sa septième session, la Réunion des Parties a décidé de créer un mécanisme d'établissement de rapports périodiques et de commencer en 2016-2017 par un essai pilote d'établissement de rapports¹⁸. Dans la période intersessions entre les septième et huitième sessions de la Réunion des Parties, le Comité a aidé à élaborer le modèle révisé pour l'établissement de rapports (ECE/MP.WAT/54/Add.2, décision VIII/1, annexe II) et à examiner les rapports reçus pendant le premier cycle d'établissement de rapports en 2017-2018.

33. À sa dixième réunion, le Comité a rappelé que tant la décision VIII/3 sur les questions générales concernant la mise en œuvre de la Convention (ECE/MP.WAT/54/Add.2) que la décision VIII/1 sur l'établissement de rapports au titre de la Convention soulignaient l'utilité des rapports nationaux pour les travaux du Comité. Tout en convenant qu'il pourrait avoir un rôle à jouer dans le deuxième cycle d'établissement de rapports en 2020-2021, le Comité a demandé que le secrétariat se charge pour l'essentiel de l'analyse des rapports, tandis que le Comité pourrait les passer en revue et fournir des conseils¹⁹. Par la suite, le secrétariat a

¹⁷ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics7-albania>.

¹⁸ Voir ECE/MP.WAT/49/Add.2, décision VII/2, par. 1 et 2.

¹⁹ Voir ECE/MP.WAT/IC/2019/2, par. 13.

fourni des informations à jour sur le deuxième cycle d'établissement de rapports aux onzième²⁰, douzième²¹ et treizième réunions du Comité.

34. À sa treizième réunion, le Comité a examiné les résultats du deuxième exercice d'établissement de rapports sur la base des rapports soumis par les Parties et le projet de deuxième rapport d'étape sur la mise en œuvre de la Convention en 2017-2020, établi par le secrétariat.

35. Le Comité a constaté avec satisfaction que toutes les Parties avaient soumis leur rapport pour le deuxième cycle et que les rapports nationaux étaient plus détaillés et de meilleure qualité que les documents soumis pour l'essai pilote. Il a souligné en particulier que le mécanisme d'établissement de rapports avait pour but de renforcer l'application de la Convention.

36. Le Comité a insisté sur le fait que le mécanisme d'établissement de rapports était essentiel pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions car il fournissait des informations utiles sur l'état de la mise en œuvre de la Convention et les obstacles rencontrés par les Parties. Le Comité a estimé que les informations qui lui avaient été fournies ne justifiaient pas, au stade actuel, qu'il prenne une initiative conformément à la section VII de l'annexe I à la décision VI/1 et indiqué qu'il restait disposé à recevoir des demandes d'assistance ou d'autres demandes émanant de Parties qui rencontraient des difficultés pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ou les respecter.

37. Le Comité s'est également dit satisfait des rapports nationaux sur l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable soumis en 2020 par les pays non-parties à la Convention, dans le cadre du deuxième exercice d'établissement de rapports sur cet indicateur, étant donné que les rapports des non-Parties qui partagent des eaux transfrontières avec les Parties à la Convention complètent utilement les informations fournies par les Parties en ce qui concerne la coopération dans ces bassins transfrontières.

38. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'analyse globale des rapports nationaux telle que présentée dans le projet de deuxième rapport d'étape. Il a souligné l'utilité de conserver pour le rapport de synthèse la même présentation dans le deuxième exercice d'établissement de rapports que dans l'essai pilote. Il a salué l'ajout d'un chapitre supplémentaire sur l'analyse de certains bassins, qui rend compte des multiples niveaux de la coopération relative aux eaux transfrontières et enrichit le contenu du rapport.

IV. Fourniture d'une aide au secrétariat pour répondre à des questions spécifiques sur la Convention posées par les pays qui envisagent d'y adhérer et contribution à d'autres activités menées au titre de la Convention

39. Dans la période intersessions précédente (2015-2018), le Comité avait été chargé par le Bureau de la Convention d'aider le secrétariat à répondre à des questions spécifiques sur la Convention posées par les pays qui envisagent d'y adhérer. La Stratégie de mise en œuvre de la Convention au niveau mondial (ECE/MP.WAT/54/Add.2, par. 33) confiait explicitement au Comité la tâche consistant à aider le secrétariat à répondre aux questions des États non-parties à la Convention intéressées par le processus d'adhésion²². À cet égard, à sa dixième réunion, le Comité a examiné sa contribution à l'élaboration de la publication *Frequently Asked Questions on the 1992 Water Convention with the Road Map to Facilitate Accession Processes* (foire aux questions sur la Convention de 1992 sur l'eau et feuille de route pour faciliter la procédure d'adhésion)²³, qui visait à répondre aux questions fréquemment posées sur la Convention par les pays envisageant d'y adhérer. Par la suite, en mai 2020, M. Tanzi a revu le projet de publication au nom du Comité. M^{me} Ziganshina et M. Tanzi ont participé, au nom du Comité, au lancement en ligne de cette publication,

²⁰ Voir ECE/MP.WAT/IC/2020/2, par. 19.

²¹ Voir ECE/MP.WAT/IC/2021/1, par. 21.

²² Voir ECE/MP.WAT/54/Add.2, par. 33.

²³ Publication des Nations Unies ECE/MP.WAT/59.

organisé par le secrétariat en coopération avec le Réseau environnement de Genève le 17 novembre 2020 (en anglais) et le 17 juin 2021 (en français), respectivement.

40. Le Comité a également contribué à plusieurs autres activités dans le cadre du programme de travail de la Convention pour 2019-2021 :

a) En 2019-2021, M^{me} Ziganshina et M. Cunha Serra ont participé, à titre individuel, aux travaux du Groupe d'experts chargé d'élaborer le manuel sur la répartition des ressources en eau dans un contexte transfrontière et ont contribué à l'élaboration de cette publication, qui devrait être lancée à la neuvième session de la Réunion des Parties ;

b) M^{me} Ziganshina a participé à l'atelier virtuel sur la mise au point de cadres juridiques pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières (réunion hybride, 28 et 29 juillet 2020), visant à aider les pays et d'autres parties prenantes à concevoir et élaborer des accords ou d'autres dispositifs ;

c) En mars 2021, M. Tanzi et M^{me} Ziganshina ont examiné, au nom du Comité, le projet de liste récapitulative sur l'élaboration d'accords ou d'autres dispositifs pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, qui devrait être lancée à la neuvième session de la Réunion des Parties.

V. Sensibiliser au mécanisme visant à appuyer l'application et le respect de la Convention

41. Deux manifestations ont été organisées en marge de la dixième réunion du Comité afin de faire mieux comprendre le rôle de cet organe dans le contexte plus large du droit international de l'eau et du règlement des différends :

a) Table ronde sur le thème « Les différends relatifs à l'eau : comment les prévenir et les résoudre ? » (Genève, 3 décembre 2019), organisée conjointement avec le Geneva Water Hub et le Geneva Centre for International Dispute Settlement ;

b) Conférence sur le thème « L'application du droit international de l'eau : perspectives mondiales, régionales et au niveau des bassins » (Genève, 4 décembre 2019), organisée conjointement avec le Geneva Water Hub.

42. M^{me} Ziganshina a présenté les travaux du Comité au webinaire sur le thème « Droit international de l'eau et coopération transfrontière », organisé par le Geneva Water Hub et DiploFoundation le 3 décembre 2020. Cette manifestation a permis d'atteindre de nouveaux publics et de faire mieux connaître la Convention et son Comité d'application.

43. MM. Paparinskis et Tanzi ont assuré la coprésidence et M^{me} Ziganshina et M. Cunha Serra ont fait des exposés lors de la conférence en ligne ayant pour thème « Le Comité d'application de la Convention sur l'eau », accueillie par l'University College London (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et organisée conjointement avec l'Université de Bologne (Italie), l'University of the Pacific (États-Unis d'Amérique) et la Commission économique pour l'Europe le 22 avril 2021²⁴. La conférence, à laquelle étaient invités des orateurs de renom venant d'institutions universitaires de premier plan dans le domaine du droit international de l'environnement, a réuni plus de 180 participants originaires de 57 pays. Elle a constitué une bonne occasion de faire mieux connaître la Convention et les travaux du Comité dans le monde universitaire et la communauté des juristes.

44. Le 16 juin 2021, M. Zavadsky a exposé le rôle du Comité d'application en tant que mécanisme de l'hydrodiplomatie, au cours d'un atelier de formation hybride destiné aux membres d'un nouveau comité pluriministériel de la Somalie sur la diplomatie des eaux transfrontières et organisé par l'Institut international de l'eau de Stockholm. Cet événement a permis de fournir des informations sur le Comité d'application, son rôle et ses procédures, ainsi que les avantages de l'adhésion à la Convention sur l'eau.

²⁴ Un enregistrement vidéo, les exposés des participants et une bibliographie de la Convention sont disponibles à l'adresse www.ucl.ac.uk/laws/events/2021/apr/implementation-committee-water-convention.

45. Le 17 juin 2021, M^{me} Ziganshina a exposé le rôle du Comité d'application en tant que mécanisme de l'hydrodiplomatie, dans le cours en ligne sur le droit international de l'eau et les négociations organisé par le Geneva Water Hub à l'intention des autorités gouvernementales de l'Iraq. Cet événement a permis de fournir des informations détaillées sur le Comité d'application, son rôle et ses procédures à l'Iraq, pays engagé dans le processus d'adhésion à la Convention.

46. À sa treizième réunion, le Comité est convenu d'étudier les opportunités de renforcer la coopération avec les partenaires de développement, en particulier les banques de développement multilatérales et régionales, au cours de la prochaine période intersessions. Il est également convenu de continuer à faire mieux connaître la Convention et le Comité d'application dans différents forums à l'échelle mondiale.

VI. Règles essentielles du règlement intérieur

47. Dans sa décision VI/1, la Réunion des Parties a décidé que les activités du Comité d'application seraient régies par les règles essentielles du règlement intérieur énoncées dans l'annexe II à ladite décision « jusqu'à l'adoption par la Réunion des Parties, à sa prochaine session ou à une session ultérieure, du règlement intérieur sur proposition du Comité ». Il s'agissait, en incluant cette disposition dans la décision VI/1, de rendre le Comité d'application immédiatement opérationnel et de lui permettre à l'avenir de proposer à la Réunion des Parties l'adoption du règlement intérieur qui serait fondé sur l'expérience pratique acquise dans l'application de ces règles.

48. Depuis lors, le Comité a accumulé une expérience pratique dans l'utilisation des règles essentielles du règlement intérieur énoncées dans l'annexe II de la décision VI/1. Entre autres questions, ces règles essentielles ont été appliquées dans le cadre de la procédure consultative WAT/IC/AP/1 (Monténégro et Albanie) et se sont révélées adéquates pour régir les activités du Comité. En outre, à plusieurs reprises, le Comité a échangé des vues avec d'autres organes d'application et de contrôle du respect sur les aspects procéduraux de l'examen des dossiers et leur expérience en la matière. À sa dixième réunion, le Comité a reçu des informations sur les aspects procéduraux de l'examen des dossiers de la part du secrétariat de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) en ce qui concerne son Comité d'examen du respect des dispositions, et du secrétariat de la Convention d'Espoo et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale en ce qui concerne son Comité d'application²⁵.

49. En conséquence, le Comité était d'avis que les règles essentielles du règlement intérieur énoncées à l'annexe II de la décision VI/1 étaient suffisantes au stade actuel pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions et qu'il était nécessaire d'acquérir une plus grande expérience pratique dans leur application avant d'entreprendre de rédiger un nouveau règlement intérieur.

VII. Conclusions

50. Le Comité appelle l'attention des Parties sur les résultats de la première procédure consultative, en particulier la démarche de facilitation non conflictuelle adoptée par le Comité pour aider les Parties à définir des mesures concrètes en vue de renforcer leur coopération.

51. Le Comité continue d'encourager les Parties et autres acteurs intéressés à s'adresser à lui pour obtenir une assistance et un soutien et tirer parti de ses modalités de facilitation afin de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre et au respect de la Convention et de prévenir les différends relatifs à l'eau.

²⁵ Voir ECE/MP.WAT/IC/2019/2, par. 6.

52. Le Comité constate avec satisfaction que toutes les Parties ont soumis leur rapport dans le deuxième cycle d'établissement de rapports au titre de la Convention et que la qualité des rapports nationaux s'est améliorée depuis l'essai pilote.

53. Le Comité encourage les Parties à utiliser davantage le mécanisme d'établissement de rapports dans le but de renforcer l'application de la Convention.

54. Le Comité se tient prêt à continuer d'aider le secrétariat à répondre à des questions spécifiques sur la Convention posées par les pays envisageant d'y adhérer, de contribuer aux autres activités menées au titre de la Convention et de faire mieux connaître la Convention et son mécanisme destiné à appuyer l'application et le respect de ses dispositions.

Annexe

Projet de décision sur les questions générales concernant la mise en œuvre de la Convention

La Réunion des Parties,

Considérant sa décision VI/1 concernant l'appui à l'application et au respect de la Convention¹,

Prenant note du rapport du Comité d'application à la Réunion des Parties à sa neuvième session² et faisant siennes les conclusions du Comité,

Appréciant les progrès accomplis par le Comité d'application dans la promotion du mécanisme destiné à appuyer l'application et le respect des dispositions ainsi que le soutien apporté par le Comité aux autres activités menées au titre de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* la première procédure consultative dont est saisi le Comité d'application et la démarche de facilitation, non conflictuelle et axée sur les résultats adoptée par le Comité ;

2. *Rappelle* que la coopération transfrontière est un principe clef de la Convention car elle soutient la réalisation de l'objet et du but de la Convention mais que les principes d'utilisation raisonnable et équitable, de prévention, de maîtrise et de réduction de l'impact transfrontière ne sont pas moins importants ;

3. *Reconnaît* que la mise en place d'organes conjoints et les obligations procédurales prévues par la Convention sont essentiels pour donner effet à ses obligations de fond, indépendamment de la probabilité de survenance d'un impact transfrontière, et que le respect des obligations procédurales peut favoriser le respect de l'obligation de prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière ;

4. *Se félicite* de la contribution apportée par le Comité d'application et ses membres pour favoriser la connaissance de la Convention parmi les pays intéressés par l'adhésion ;

5. *Souligne* l'importance du mécanisme d'établissement de rapports pour que le Comité d'application puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

6. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés d'une manière générale par les Parties en matière d'application de la Convention mis en évidence par le deuxième exercice d'établissement de rapports ;

7. *Note avec préoccupation* qu'il subsiste un certain nombre d'obstacles communs à l'application et au respect de la Convention et que certaines Parties semblent rencontrer des problèmes spécifiques à cet égard ;

8. *Encourage* les Parties à s'adresser au Comité pour obtenir une assistance et un soutien et tirer parti de ses modalités de facilitation afin de résoudre les difficultés liées à l'application et au respect de la Convention, de façon à promouvoir l'objet et le but de la Convention et à prévenir les différends relatifs à l'eau ;

9. *Appelle l'attention* des Parties et des non-Parties sur les possibilités particulières qu'offre la procédure consultative à cet égard, comme l'ont montré les résultats de la première procédure consultative ;

10. *Rappelle* la possibilité pour toute partie prenante de soumettre des informations au Comité en vue de l'aider à s'acquitter de son mandat.

¹ Voir ECE/MP.WAT/37/Add.2.

² ECE/MP.WAT/2021/5.